



Réunion des communes de Sainte-Hélène
et de Bondeville par Ordonnance Royale
du 19 juin 1826

MAIRIE DE SAINTE-HELENE-BONDEVILLE

Rue Michel Rousselet
76400 SAINTE-HELENE-BONDEVILLE

Tel : 02.35.28.16.45
e-mail : mairie.sainteheledebondville@wanadoo.fr

Mesdames, messieurs les Conseillers Municipaux

A Ste Hélène Bondeville,
Le 22 février 2023

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal, prévue le

MERCREDI 1^{er} MARS 2023
à 18 Heures 30, à la Mairie

=====

Présentation de la GEPU « Gestion des Eaux Pluviales » par M Bernard Hoguet, vice-président de Fécamp Caux Littoral Agglomération, en charge de l'eau, l'assainissement et de la gestion des eaux urbaines

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance

Adoption du procès verbal de la séance du 10 février 2023

09/2023 : Transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines –
Approbation du rapport de la CLECT

10/2023 : Transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines –
Approbation du rapport de la CLECC – mise en place de l'Attribution de compensation
d'investissement

QUESTIONS DIVERSES

Comptant sur votre présence,
Je vous prie de croire, en mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Eric ROUSSELET.



LE CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA REUNION

Du 1^{er} mars 2023

*** **

Date de convocation : 22 février 2023

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : 8

Votants : 14

L'an deux mil vingt et trois, le **premier mars**, 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M Eric ROUSSELET, maire

Présents :

Messieurs : E ROUSSELET, JJ CADINOT, F SENAY, K DULONG

Mesdames : I RICHARD, MA LECLERC, V PAILLIE, S GEORGES

Absents excusés : T BONNEVILLE, F BURAY, JM COURTECUISSÉ, A FREMINE, C GOBBE, B LEBORGNE,

M Thomas BONNEVILLE a donné une procuration de vote à M Jean-Jacques CADINOT

M Fabrice BURAY a donné une procuration de vote à M Kévin DULONG

M Jean-Michel COURTECUISSÉ a donné une procuration de vote à M Florent SENAY

Mme Aurélie FREMINE a donné une procuration de vote à Mme Valérie PAILLIE

Mme Colette GOBBE a donné une procuration de vote à Mme Marie-Agnès LECLERC

M Bruno LEBORGNE a donné une procuration de vote à Mme Sylvie GEORGES

Madame Sylvie GEORGES est élue secrétaire.

Présentation de la GEPU, « Gestion des Eaux Pluviales », par M Bernard Hoguet, vice président de Fécamp Caux Littoral Agglomération, en charge de l'eau, l'assainissement et de la gestion des eaux urbaines.

ORDRE DU JOUR

09/2023 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

Rapporteur : M le maire

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des dispositions des lois du 7 août 2015 et 3 août 2018 (loi "NOTRe" et loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement), le transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (dite "GEPU") vers les intercommunalités a été programmé.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est devenue compétente sur le sujet à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres.

Pour rappel, la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est définie par l'article L2226-1 du CGCT, elle correspond selon cette définition à "la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, soit dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu".

Comme pour tout transfert de compétences entre communes et intercommunalités, et pour permettre à la nouvelle collectivité compétente de disposer des moyens nécessaires à son exercice, il y a lieu d'opérer depuis la collectivité anciennement compétente, un transfert de ressources correspondant aux coûts historiques d'exercice de la compétence transférée, tant en fonctionnement qu'en investissement. Ce transfert se fait par le biais du mécanisme des "attributions de compensation" (versées ou reversées entre communes et intercommunalités selon le niveau des transferts successifs réalisés depuis la mise en œuvre du mécanisme de taxe professionnelle unique) et au travers des travaux de la Commission Locales d'Evaluation des Transferts de Charges (dite CLECT) constituée au sein de l'intercommunalité avec des représentants de chacune des communes de l'Agglomération pour évaluer ces sommes.

Sur cette base, un important travail d'estimation du cout de la compétence GEPU a été engagé par la CLECT à l'échelle des 33 communes de l'Agglomération. Ces travaux ont été complexifiés par le contexte sanitaire sur 2020 et 2021 et surtout la difficulté résultant du manque de connaissance des réseaux dans certaines communes, complexifiant la définition de clés de répartition justes et la prise en compte des couts réels d'exercice de la compétence dans chacune des communes de l'Agglomération et correspondant notamment à un exercice "diligent" de la compétence.

Ces travaux d'estimation de charges et la définition d'un mécanisme de calcul ont néanmoins pu aboutir fin 2022 permettant une validation par la CLECT de l'Agglomération le 14 décembre dernier des montants de charges qu'il est proposé de retenir et d'impacter sur les attributions de compensation (à compter de l'exercice 2023). Ces éléments sont repris dans le rapport réglementaire établi par la CLECT que vous trouverez en pièce jointe et qui détaille l'ensemble du processus d'estimation de charges suivi jusqu'au calcul établi pour ce qui concerne notre commune.

Ce rapport explicite également les solutions écartées (absence d'équité entre communes selon les éléments fournis dans les questionnaires et le degré de traitement actuel de la compétence par la commune, clés de répartition "déconnectées" de la réalité d'exercice de la compétence GEPU type potentiel fiscal par exemple) et les objectifs d'optimisation retenus.

Avec la conservation par les communes de certaines missions d'entretien liées à la GEPU : Cette répartition des charges entre les communes et la Communauté d'Agglomération permet, notamment sur l'entretien des installations, de ne pas créer de doublons financiers ou humains. L'entretien est assuré aujourd'hui pour une part sur le terrain par les employés communaux. Il ne s'agit donc pas d'estimer les coûts liés à ce temps de travail, de l'intégrer dans les transferts et de créer des équipes communautaires d'intervention, les communes gardant par ailleurs, leurs employés communaux avec la même quotité de travail. Ceci serait facteur de surcoût, voire de moindre efficacité si l'on considère la connaissance historique et de proximité des ouvrages et installations par les employés communaux. Ces sommes estimées pour figurer dans l'appréciation du coût global de la compétence GEPU seront donc certes incluses dans le transfert de charges et les attributions de compensation en fonctionnement, mais feront l'objet d'un reversement aux communes qui resteront en charge de ces missions (le rapport CLECT précisant les missions conservées et celles transférées).

Avec le recours au mécanisme des attributions de compensation d'investissement permettant d'améliorer l'épargne des communes.

Avec la mise en place d'un fonds de concours communal de 20 % sur les travaux d'investissement GEPU qui seront tous à charge de l'intercommunalité. Un abattement de 20 % des montants d'attribution de compensation estimé en investissement pour chaque commune sera déduit ainsi chaque année sur les Attributions de compensation appelées par l'Agglomération. Ces sommes permettront à la commune de capitaliser des sommes pour alimenter le fonds de concours de 20 % du coût des travaux qu'elle devra verser lorsque des travaux GEPU devront être menés dans la commune.

La mise en place de ce fonds de concours GEPU à charge des communes vise aussi à une programmation concertée des investissements, en associant la commune aux efforts d'investissement.

Concernant le processus d'évaluation retenu, il a été établi en partant des données de la Ville de Fecamp : cette dernière disposait notamment d'un degré de connaissance complet de ses installations, et des coûts liés retracés au plan budgétaire. Ces données ont été prises comme base de référence et rapportées aux communes rurales selon plusieurs données cumulatives : linéaires de réseaux, surfaces imperméabilisées et linéaire de voirie dans les zones urbanisées (notion de surfaces imperméabilisées) et la densité de population. La Ville de Fecamp étant par essence une aire "urbaine" selon la définition GEPU, comparée aux communes rurales qui disposent souvent de moins d'installations et réseaux liés à la GEPU, elle représente une part importante des coûts à l'échelle de l'Agglomération.

Considérant l'ensemble de ces éléments, et conformément au processus de validation des transferts de charges entre les communes et l'intercommunalité, il appartient au Conseil municipal, comme à l'ensemble des Conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération de se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois suivant la présente notification en émettant un avis sur le rapport transmis.

L'approbation de ce rapport par les 33 communes doit se faire sur la base d'une majorité qualifiée, soit au moins 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou au moins la moitié des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Sur cette base, et une fois ces modalités de calcul validés donc par une majorité de Conseils municipaux, le Conseil communautaire pourra valider les attributions de compensation définitive en découlant (les transferts de charges liés à la GEPU décrits dans le rapport venant s'impacter aux chiffres 2022 des attributions de compensation dont vous bénéficiez ou que vous reversez selon la situation spécifique à chaque commune et découlant des transferts de charges historiques réalisés). De manière précise et concernant la commune de Ste Hélène Bondeville, les transferts financiers liés au mode de calcul retenu s'établissent comme suit,

En fonctionnement

Transfert vers l'intercommunalité d'une somme de 1 701.60 euros venant s'imputer sur l'AC perçue ou versée par la commune en 2022.

Reversement par l'interco de 850.80 euros, au titre des charges de fonctionnement et des missions que la commune continuera d'exercer (tableau du rapport clect page 17 détaillant ces missions).

En investissement

Somme correspondant aux coûts d'investissement qui devraient être valorisés dans les attributions de compensation d'investissement : 2 208.30 euros.

Abattement de 20 % pour mise en place du fonds de concours : 441.70 euros.

Soit attribution de compensation finale en investissement à charge de la commune : 1 766.60 euros

Quand l'Agglomération fera des travaux de GEPU dans la commune, un fonds de concours de 20 % sera appelé.

Considérant donc l'ensemble de ces éléments ;

Vu les dispositions des lois n°2015-991 du 7 août 2015 ("loi NOTRe") et la loi n°2018-702 du 3 août 2018 (relative au transfert des compétences eau et assainissement) organisant le transfert de la compétence dite "GEPU" vers les intercommunalités ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des EPCI à fiscalité propre;

Vu la définition de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines définie par l'article L2226-1 du CGCT ;
Vu la notion "d'aires urbaines" précisée par l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux Communautés de communes ;
Vu le décret du 20 août 2015 précisant les missions du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (art. R2226-1 du CGCT) : "La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, [...]";
Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts définissant les mécanismes d'évaluation des transferts de charges entre communes et intercommunalités dans le cas d'un transfert de compétence, et les modalités de travaux et d'élaboration du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;
Vu les modalités d'approbation de ce rapport fixées par l'article L.5211-5 du code des collectivités territoriales ;
Vu les dispositions de l'article L 5216-5 VI du CGCT relative aux fonds de concours ;
Vu les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI relative aux attributions de compensation en investissement ;
Vu les travaux du Copil GEPU et de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges constituée au sein de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;
Vu la réunion de la CLECT en date du 14 décembre 2022 ;
Vu le rapport de ses travaux notifié à la commune et joint à la présente délibération ;

Mme Leclerc fait part de son étonnement quant au recensement dans les communes des avaloirs, Les recensements sont identiques pour plusieurs communes.

Il s'agit certainement d'une erreur de retranscription. Les tableaux avec les participations des communes sont eux bien différents car les bonnes données ont été prises en compte pour les calculs. Cette erreur sera remontée aux services de l'agglomération de Fécamp pour rectification.

M Senay fait part de sa crainte que ce soit la ville de Fécamp qui bénéficie le plus de futurs investissements.

M le maire précise qu'à défaut d'être peut-être la meilleure solution, elle a le mérite d'être équitable au niveau des coûts de participation qui ont été définis par rapport au compte administratif, et donc des dépenses, de la ville de Fécamp.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 13 voix pour et 1 voix contre (Mme Georges Sylvie au nom de M Leborgne Bruno), décide

- d'émettre un avis favorable au rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral relatif au transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.
- de prendre acte au travers de ce rapport des méthodes retenues par la CLETC pour assurer l'estimation du transfert de charges lié à la prise de compétence GEPU de l'Agglomération, et qui serviront de base à cette dernière pour fixer les attributions de compensation à compter de l'exercice 2023.

10/2023 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECC – MISE EN PLACE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : M le maire

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des dispositions des lois du 7 août 2015 et 3 août 2018 (loi "NOTRe" et loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement), le transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (dite "GEPU") vers les intercommunalités a été programmé. A ce titre, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est devenue compétente sur le sujet à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres.

Au travers de la délibération n° 9/2023 du Conseil municipal, a été soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la commune le rapport établi par la commission locale d'évaluation des transferts de charges de l'Agglomération et visant à déterminer les règles d'évaluation des transferts de ressources à opérer entre les communes et l'Agglomération pour tenir compte du transfert de compétence GEPU par l'Agglomération et lui donner les moyens d'exercer cette compétence.

Dans le cadre des travaux de la CLECT, et comme explicité dans le rapport, le choix a été fait de mettre en place des attributions de compensation d'investissement s'agissant des transferts de charges à prendre en compte et des ressources à transférer vers l'intercommunalité au titre des dépenses d'investissement (réseaux, infrastructures de gestion des eaux pluviales à mettre en place ou renouveler) liées à la GEPU. Le recours à ce mécanisme permet de ne pas faire peser sur la section de fonctionnement ces dépenses (ce qui est le cas si on recourt au système classique des attributions de compensation, qui s'imputent en section de fonctionnement), améliorant ainsi l'épargne des communes et "soulageant" ainsi la section de fonctionnement parfois plus délicate à équilibrer pour les communes.

Le recours à ce mécanisme nécessite une règle de majorité spécifique, avec l'accord du Conseil communautaire à la majorité des 2/3 mais aussi l'avis favorable du Conseil municipal de chaque commune concernée. De fait, si le Conseil n'émet pas d'avis favorable, ces sommes devront être réintégrées dans les attributions de compensation "classiques" imputables dans votre budget en section de fonctionnement.

Considérant donc l'ensemble de ces éléments,

Vu les dispositions des lois n°2015-991 du 7 août 2015 ("loi NOTRe") et la loi n°2018-702 du 03 août 2018 (relative au transfert des compétences eau et assainissement) organisant le transfert de la compétence dite "GEPU" vers les intercommunalités ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des EPCI à fiscalité propre;

Vu la définition de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines définie par l'article L2226-1 du CGCT ;

Vu la notion "d'aires urbaines" précisée par l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes ;

Vu le décret du 20 août 2015 précisant les missions du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ([art. R2226-1 du CGCT](#)) : "La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, [...]";

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts définissant les mécanismes d'évaluation des transferts de charges entre communes et intercommunalités dans le cas d'un transfert de compétence, et les modalités de travaux et d'élaboration du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;

Vu les modalités d'approbation de ce rapport fixées par l'article L.5211-5 du code des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI relative aux attributions de compensation en investissement ;

Vu les travaux du Copil GEPU et de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges constituée au sein de l'Agglomération Fecamp Caux Littoral ;

Vu la réunion de la CLECT en date du 14 décembre 2022 ;

Vu le rapport de ses travaux notifié à la commune et prévoyant la mise en place d'attribution de compensation en investissement ;

Considérant l'intérêt s'attachant à la mise en œuvre de ce dispositif pour le budget communal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 13 voix pour et 1 voix contre (Mme Georges Sylvie au nom de M Leborgne Bruno), décide

- d'émettre un avis favorable à la mise en œuvre du mécanisme des attributions de compensation en investissement pour la prise en compte des charges d'investissement à transférer vers l'intercommunalité au titre de sa prise de compétence GEPU.

QUESTIONS DIVERSES

Ramassage des encombrants: M le maire remercie messieurs Cadinot, Courtecuisse et Leborgne pour le ramassage des encombrants du 30 janvier 2023.

M Cadinot informe le conseil qu'il ne souhaite plus le faire. En effet, il y avait beaucoup de choses qui n'étaient pas du domaine des encombrants mais de celui des poubelles malgré l'information distribuée qui précisait ce qu'il fallait déposer. Il ne souhaitait pas prendre ce qui n'était pas un encombrant contrairement à ses collègues qui ont souhaité tout ramasser. M Cadinot précise que de moins en moins de communes pratiquent ce type de ramassage.

Mme Paillié propose que l'on essaie encore une fois l'an prochain mais en ne ramassant que les encombrants.

M Senay propose que lors de l'inscription il soit rappelé que seront ramassées uniquement les choses n'entrant pas dans une voiture.

Ce sujet sera rediscuté le moment venu.

Participation citoyenne : monsieur le maire demande aux conseillers s'ils souhaitent continuer ce projet. Tout le monde est d'accord pour donner suite à cette démarche, la prochaine étape étant une réunion publique. Mme Georges pense que l'idéal serait de faire une réunion par hameau. Cela ne sera probablement pas possible car il faudrait organiser 5 réunions et le commandant de gendarmerie n'aura sans doute pas autant de temps à consacrer à ce sujet.

M Senay redoute que la forte implication de l'actuel commandant de gendarmerie à la participation citoyenne ne soit pas poursuivie lors de son départ cet été par son remplaçant.

Commission Manifestation : la date du repas des Anciens est fixée au dimanche 16 avril au restaurant du Casino de Fécamp. M le maire propose d'inviter tous les conseillers et leurs conjoints. Le conseil accepte.

La commission s'est interrogée sur l'éventualité de proposer aux Anciens de la Commune de choisir entre le repas et le colis de fin d'année. Cela sera à déterminer pour l'an prochain.

Cette année les colis seront élaborés par des membres de la commission. Mme Richard suggère que les Anciens viennent cette année chercher les colis à la mairie lors d'une permanence, pour les personnes ne pouvant se déplacer, les élus continueraient à les porter à domicile.

Ces sujets seront revus ultérieurement

Personnel Communal : suite à l'annonce parue, M LEPLAY Laurent a été embauché pour une durée d'un an et a commencé aujourd'hui. M Cadinot a passé la matinée avec lui.

La séance est close à 19h50

CLOTURE DU PROCES VERBAL

Membres présents :

Mesdames : Frémine, Gobbé, Leclerc, Paillié et Richard

Messieurs : Cadinot, Courtecuisse, Dulong, Leborgne, Rousselet et Senay

Remarques et/ou observations des membres du conseil :

M Leborgne : Comme je l'ai déjà dit, la Commune n'est pas concernée par la GEPU et reste donc du domaine de la voirie qui est de la compétence de la Commune.

Par ailleurs le rapport de la CLETC présentait des anomalies notamment au niveau du recensement des ouvrages identique à celui de la Commune de Senneville

Enfin, la personne membre de la CLETC de Ste Hélène n'a pas été désignée par le conseil municipal contrairement à ce que prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) Art L.2121-33.

Le rapport de la CLETC a néanmoins été approuvé. De fait l'AC (Attribution de Compensation) de fonctionnement versée à la CAFCL (Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral) deviendra dès 2023 : 25 548 € + 850,80€ soit 26 398,80€ ; et pour l'investissement 1 766,60 €.

Que vont couvrir, en réalité ces sommes versées en plus, et annuellement, à la CAFCL (850,80€ en fonctionnement et 1 766.60€ en investissement)

Sur ce, M Rousselet regrette l'absence de M Leborgne à cette réunion au cours de laquelle il aurait pu poser toutes ses questions à M Hoguet, vice président de Fécamp Caux Littoral Agglomération, en charge de l'eau, l'assainissement et de la gestion des eaux urbaines.

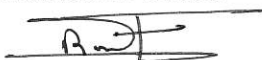
Enfin, serait-il possible de faire parvenir par mail à l'ensemble du Conseil le Procès verbal définitif ?

Mme Leclerc demande si les anomalies signalées dans le recensement des ouvrages ont été corrigées.

M Rousselet informe ne pas avoir eu de retour des services de l'agglomération à ce sujet. Le procès verbal définitif sera désormais transmis aux membres du conseil en même temps que sa parution sur le site internet de la commune.

Procès Verbal adopté à l'unanimité

M ROUSSELET Eric
Président de Séance



Mme GEORGES Sylvie
secrétaire de séance

